



MAIRIE DE MONS
(Haute-Garonne)

Arrêté n°AMP01-25

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION DANS LE CŒUR DE VILLAGE DE LA COMMUNE
DE MONS**

Le Maire de Mons,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1 à 2, R.411-1 à R.411-32, R.412-7, R.413-1 à R.413-16, et R.417-10 à 11,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public, il convient de faire application de l'article L 2213-2 du CGCT et de réservé des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "stationnement pour personnes handicapées",

CONSIDERANT que pour favoriser la protection de l'environnement, il convient de réservé des emplacements de stationnement équipés de bornes de charge aux véhicules électriques,

CONSIDERANT, qu'il convient de créer des aires aménagées pour les livraisons pour permettre le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers,

CONSIDERANT, qu'il convient de créer un arrêt de bus scolaire pour assurer le bon fonctionnement des sorties scolaires et extrascolaires ainsi que renforcer la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone de rencontre,

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la mise en place d'une voie verte ;



**MAIRIE DE MONS
(Haute-Garonne)**

ARRETE :

Chapitre 1 : Places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite :

Article 1 : Sur le parking place du Languedoc, un emplacement est réservé à l'arrêt ou au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "stationnement pour personnes handicapées", telles que définies à l'article L 2213-2 3° du CGCT.

Cet emplacement ainsi réservé représente une place de stationnement et est signalé par un panneau réglementaire et un marquage au sol.

Article 2 : Sur le parking attenant à l'école Thomas PESQUET de la commune de Mons, un emplacement est réservé à l'arrêt ou au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "stationnement pour personnes handicapées", telles que définies à l'article L 2213-2 3° du CGCT.

Cet emplacement ainsi réservé représente une place de stationnement et est signalé par un panneau réglementaire et un marquage au sol.

Article 3 : Le stationnement de véhicules autres que ceux visés à l'article 1er contrevenant au présent arrêté sera considéré comme très gênant au sens de l'article R.417.11 3° du Code de la Route.

Chapitre 2 : Places de stationnement réservées aux véhicules électriques

Article 4 : Sur le parking attenant à l'école Thomas PESQUET de la commune de Mons, il est institué des emplacements de stationnement réservés aux véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs.

Ces emplacements ainsi réservés représentent deux places de stationnement et sont signalés par un panneau réglementaire et un marquage au sol.

Article 5 : Le stationnement de véhicules autres que ceux visés à l'article 4 contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417.10 III 3° du Code de la Route.

Chapitre 3 : Emplacements réservés aux véhicules de livraison

Article 6 : Sur l'avenue des Pyrénées, il est institué un emplacement de stationnement réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison, destinées au chargement et déchargement des marchandises des commerces de la place du Languedoc.

Cet emplacement ainsi réservé représente une place de stationnement et est signalé par un panneau réglementaire et un marquage au sol.

Article 7 : Les livraisons sont autorisées du lundi au samedi de 6h30 à 10h30. En dehors de ces horaires, le stationnement est autorisé à l'ensemble des usagers.



MAIRIE DE MONS (Haute-Garonne)

Article 8 : Le stationnement de véhicules autres que ceux visés à l'article 6, pendant les horaires mentionnée, contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417.10 III 4° du Code de la Route.

Article 9 : Les véhicules de secours, de sécurité ou de travaux ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre.

Chapitre 4 : Emplacements réservés aux bus scolaires

Article 10 : Sur la rue de la Seillonne, il est institué un emplacement de stationnement réservés à l'arrêt ou au stationnement des bus scolaires, destinées au transport des élèves de l'école Thomas PESQUET de la commune de Mons vers des activités scolaires et extrascolaires. Cet emplacement ainsi réservé représente une place de stationnement et est signalé par un panneau réglementaire et un marquage au sol.

Article 11 : Le stationnement ou l'arrêt des bus scolaires sont autorisées du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30. En dehors de ces horaires, le stationnement est autorisé à l'ensemble des usagers.

Article 12 : Le stationnement de véhicules autres que ceux visés à l'article 10, pendant les horaires mentionnée, contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417.10 II 2° du Code de la Route.

Article 13 : Les véhicules de secours, de sécurité ou de travaux ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre.

Chapitre 5 : Instauration de rencontre

Article 14 : Il est institué une zone de rencontre sur toutes les voies de circulation du Cœur de village de la commune de Mons.

Cette zone est constituée des rues suivantes : Rue des écoles et places du Languedoc.

Les limites de cette zone sont définies en annexe de ce document.

Article 15 : Cette zone sera signalée par un panneau réglementaire et un marquage au sol.

Article 16 : La vitesse de tous les véhicules circulant dans le périmètre de la zone définie précédemment dans l'agglomération de MONS est limitée à 20 km/heure et les piétons sont prioritaires.

Chapitre 6 : Instauration d'une voie verte

Article 17 : Une voie verte est aménagée sur une partie des trottoirs suivant le plan annexé.

Article 18 : Cette voie en tant que voie verte n'est affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants et en double sens de circulation :



**MAIRIE DE MONS
(Haute-Garonne)**

- Aux piétons,
- Aux utilisateurs de cycle sans moteur d'une à quatre roues,
- Aux vélos à assistance électrique,
- Aux patins à roulettes, Aux rollers, aux skateboards, aux trottinettes,
- Aux fauteuils mobiles handicapés, manuels ou électriques,
- Aux cavaliers.

Article 19 : Sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire, l'accès et la circulation de tous les véhicules à moteur, y compris les véhicules électriques et les engins de déplacement personnel motorisé (trottinette électrique, gyropode, hoverboard, mono-roue, plus généralement tout véhicule sans place assise équipée d'un moteur ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est strictement supérieure à 6km/h et ne dépasse pas 25km/h) sont interdites sur la voie verte, à l'exception des véhicules et des engins nécessaires aux services municipaux pour l'entretien de ces espaces, des véhicules et des engins de travaux, des véhicules et les engins nécessaires aux secours et aux forces de l'ordre, des véhicules des commerçants du marché.

Article 20 : Le stationnement de tous véhicules est interdit devant les accès de la voie verte.

Article 21 : Les usagers de la voie verte doivent se conformer à la signalisation réglementaire indiquée par les panneaux et doivent laisser la priorité aux intersections rencontrées.

Article 22 : Les usagers de la voie verte doivent se conformer aux règles suivantes :

- Ils doivent emprunter la partie à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement des autres usagers ;
- Ils doivent se déplacer avec prudence à une allure modérée et compatible avec les autres usagers ;
- Ils doivent s'arrêter et se ranger sur l'accotement si un véhicule d'intervention se présente.

Article 23 : Cette zone sera signalée par un panneau réglementaire et un marquage au sol.

Chapitre 7 : Réglementation

Article 24 : Les dispositions qui précèdent prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 25 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 26 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mons



Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE DE MONS
(Haute-Garonne)**

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le

Berger Levrault

ID : 031-213103559-20250214-ARRAMP0125-AR

Article 27 : Madame le Maire de Mons, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Responsable des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BALMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

A Mons, le 14/02/2025

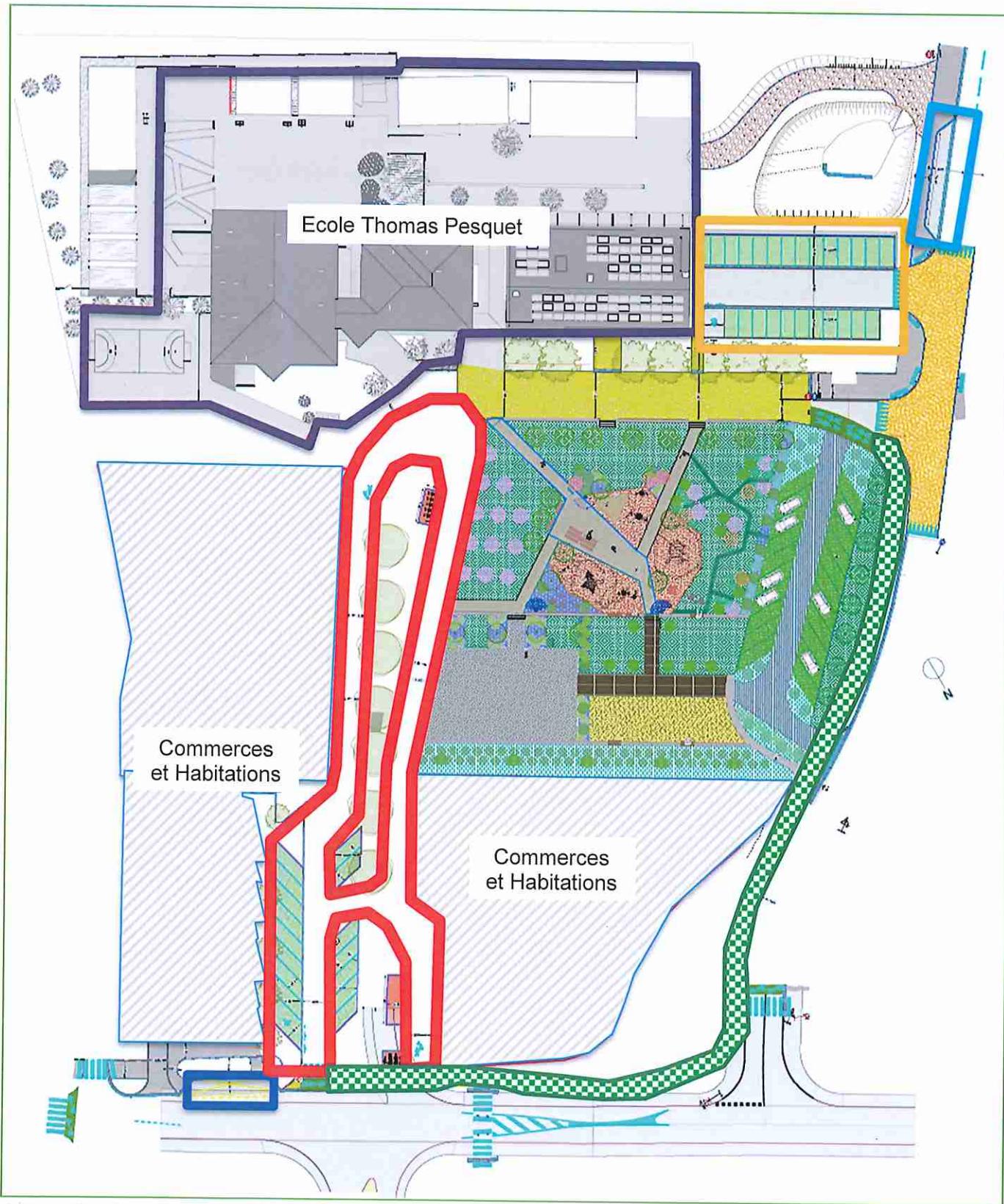
Véronique DOITTAU



Maire de Mons

MAIRIE DE MONS
(Haute-Garonne)

Annexe 1 : Plan du cœur de village



Légende :



Zone de rencontre et
parking place du Languedoc



Voie verte



Place de
livraison



Arrêt de
bus



Parking attenant
à l'école